



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21013514



21 JAN. 2021

Greffe

N° d'entreprise : **890 919 957**

Nom

(en entier) : **Accueil-Botanique**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Place Saint-Jacques, 8 4000 Liège**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts avec le code des Sociétés et Associations

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations de 2019, l'assemblée générale du 5 janvier 2021 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté à l'unanimité le texte coordonné des statuts comme suit, ce texte remplaçant intégralement les statuts initiaux et les dernières modifications du 18 juillet 2007.

STATUTS

Afin de se conformer aux dispositions du code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 28 mai 2020 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté à l'unanimité le texte coordonné des statuts comme suit, ce texte remplaçant intégralement les statuts initiaux et les dernières modifications du 18 juillet 2007, conformément au Code des Sociétés et des Associations (CSA) et à la loi du 23 Mars 2019.

TITRE 1er. - Dénomination, siège, objet, durée.

Art. 1er. Dénomination.

L'association prend pour dénomination : « Accueil-Botanique. »

Celle-ci est accompagnée de la mention « association sans but lucratif » ou de la mention abrégée « ASBL »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et du numéro d'entreprise.

Art. 2. Siège social.

Le siège social de l'association est établi en Région wallonne.

Le Conseil d'administration est autorisé à modifier le lieu du siège social. S'il y a un changement de Région, c'est l'AG qui le décidera.

Art.3. Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 4. But Social.

L'association a pour but de promouvoir la justice et la solidarité, de combattre l'exclusion sociale et ses causes profondes. En dehors de toute exclusive, elle travaille dans un esprit chrétien en concordance avec l'évêque de Liège.

Art. 5. Objet Social.

L'association se propose d'accueillir les personnes démunies et en grande précarité afin de les rendre actrices de leur changement et capables de réagir face aux différents obstacles de la société.

Elle les aide à réaliser une autonomie financière et à s'épanouir dans tous les domaines de la vie familiale, professionnelle, sociale, culturelle, etc...

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle organise un service social au centre de la Ville de Liège et y développe des services d'accueil, d'animation socioculturelle, d'informations, d'aides sociales, alimentaires, vestimentaires et matérielles,

Elle peut conclure des accords de coopération avec les paroisses de la Ville de Liège et toute ASBL poursuivant des buts identiques ou similaires au sien.

Elle est une antenne de l'ASBL Centre Liégeois de Service Social ;

Elle peut entreprendre des activités de nature commerciale pour autant que ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non commerciales qui relèvent de son but social, qu'elles ne procèdent pas d'une exploitation similaire ou identique à celle d'une société commerciale et que les recettes que produisent ces activités soient exclusivement affectées à financer les activités de son but social.

Elle peut accomplir toute opération immobilière ou mobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet social et de nature à favoriser les activités de son but social.

Le Centre est ouvert à toute personne sans qu'aucune affiliation soit demandée.

Les consultations du service social sont gratuites.

TITRE II. Membres, admissions, sorties, engagements.

Art. 6. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Il sera toujours supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 7. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Dans un but de continuité historique, l'ASBL « Unité pastorale Saint-Lambert au cœur de Liège » sera toujours représentée dans la nouvelle ASBL.

Art. 8. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'inactivité ou le désintérêt d'un membre vis-à-vis des objectifs de l'association peut être une condition d'exclusion. C'est ainsi que tout membre qui n'est ni présent ni représenté à deux assemblées générales consécutives est considéré comme démissionnaire.

Art. 9. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés ou inventaire.

Art. 10. Aucune cotisation n'est à charge des membres aussi longtemps que l'assemblée générale ne l'impose pas. La cotisation annuelle ne pourra dépasser annuellement 25 euros. Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Art. 11. Registre des membres.

Le conseil d'administration tient, au siège social, les registres des membres dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions ou décès. Le registre précise l'identité et le domicile de chaque membre sortant.

Le conseil d'administration publie annuellement une liste des membres, dont il remet un exemplaire aux membres qui lui en font la demande.

Le membre s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sans s'être formellement excusé, ne participe pas, en personne ou par procuration, à deux assemblées générales consécutives.

TITRE IV. - Assemblée générale.

Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts à une majorité des 4/5 des membres présents ou représentés ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation du commissaire, la fixation de sa rémunération.
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
5. L'approbation des budgets et comptes.
6. La dissolution de l'association et la nomination du ou des liquidateurs, et, en cas de dissolution volontaire, l'autorisation pour les liquidateurs d'effectuer les actes repris à l'article 2 :122&1 du CSA.

7. L'admission et l'exclusion des membres sur proposition de l'organe d'administration.
8. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications
9. La décision d'intenter une action en justice.
10. La décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.
11. La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.
12. La décision de mutation de l' ASBL
13. Tous les actes où la loi et les statuts l'exigent.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par courriel adressée à chaque membre, quinze jours calendriers au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. Elles sont accompagnées, le cas échéant, des comptes annuels, du rapport d'activité, du projet de budget, et de tout document facilitant la prise de connaissance des problématiques inscrites à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'urgence, des résolutions peuvent être prises par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour, si elles sont approuvées par l'assemblée générale à la majorité requise. La justification de la prise de décision en dehors de l'ordre du jour est transcrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 16. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même; nul mandataire ne pouvant disposer toutefois de plus d'un mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 17.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple/absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant justification pour celui-ci de son intérêt légitime.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à l'initiative de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 21 jours de ladite demande.

TITRE III. - Administration, gestion journalière et règlement d'ordre intérieur

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres par l'assemblée générale. Leur mandat est de quatre ans.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20. Le conseil choisit parmi ses membres: un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche

Art. 21. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant en cas de partage prépondérante.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de se réunir.

Il est possible d'organiser une réunion de l'organe d'administration par voie électronique ou par tout moyen informatique de connexion à distance. Dans ce cas, le procès-verbal doit mentionner qu'il a été fait usage de cette faculté et indiquer explicitement si les décisions adoptées ont été approuvées par tous les administrateurs.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs.

Art. 22. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large. Il peut notamment: faire tous les paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même tous biens meubles ou immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux; contracter et effectuer tous prêts et avances; consentir la voix parée; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

C'est le conseil d'administration également qui dans le cadre de sa collaboration avec le CLSS délègue la nomination et révocation de tous les agents, employés ou membres du personnel de l'association et la fixation de leurs attributions et rémunérations. C'est lui également qui nomme et révoque des comités fondés à l'initiative de la présente association, pour s'occuper de diverses œuvres.

Art. 23. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il veillera à ce que son nom fasse l'objet des publications adéquates.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont uniquement responsables, dans l'exécution de leur mandat, des fautes commises dans leur gestion, comme prévu par l'article 2 :56, al. 1er du CSA.

Art. 24. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, il suffira des signatures conjointes de deux administrateurs pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple. (Si d'application, prévoir la date du ROI qui est d'application : l'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au ...).

TITRE V - Budget et comptes.

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
La comptabilité de l'association est tenue conformément aux dispositions du CSA.

Chaque année le trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice; l'un et l'autre sont soumis à l'assemblée générale ordinaire susdite.

TITRE VI. - Dissolution et liquidation.

Art. 27. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 28. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à la présente association. Ce choix doit se prendre en accord avec l'ASBL « Unité pastorale Saint-Lambert au cœur de Liège ». Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Art. 29. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi du 23 mars 1919 est d'application.

Soumis et signé à l'AG Statutaire du 5 janvier 2021:

Daniel Memissi

Khadija Tantaoui Elaraoui

Georges Duculot

Christine Servais

Régine Kerzmann

Michel Wathélet

Pierre de Macar

Jean-Philippe de Limbourg

Au cours de l'assemblée générale du 28 mai 2020, ont été élus comme nouveaux administrateurs pour un mandat de 4 ans Madame Khadija Tantaoui Elaraoui, Monsieur Georges Duculot, Madame Christine Servais, Monsieur Abdelali Memissi, Madame Régine Kerzmann et Monsieur Jean-Philippe de Limbourg. Durant cette même assemblée, l'Abbé Joseph Bodeson, Monsieur Tommy Hart, Monsieur Jean-Marc Lahaye, Monsieur Michel Wathélet et Monsieur Baudouin Harmant ont démissionné de leur poste d'administrateur. Durant l'assemblée générale du 5 janvier 2021, ont été élus comme nouveaux administrateurs l'Abbé Guy Balaes et Madame Nicole Renneson. Nous avons aussi acté, lors de cette dernière assemblée générale, la démission de l'administrateur délégué Monsieur le Baron Pierre de Macar.

A la suite de ces deux assemblées générales, le conseil d'administration a réparti les fonctions entre les administrateurs comme suit:

Guy Balaes Trésorier

Jean-Philippe de Limbourg Président

Régine Kerzmann Secrétaire

Jean-Philippe de Limbourg

Président